

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE



Accueil

Inspection des ICPE

Réglementation

Aide réglementaire

Guides et BREF

Recherche

Autres versions

- Version PDF
- Version imprimable

A propos du document

- Type : Rubrique de la nomenclature
- Etat : abrogé

1111. Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015)

1.1.Toxiques

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés:

1. Substances et préparations solides :	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t	(AS - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	(A - 1)
c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	(D C)
2. Substances et préparations liquides :	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t	(AS - 1)
b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	(A - 1)
c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	(D C)
3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 t	(AS - 3)
b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	(A - 3)
c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	(D C)

Régime de la déclaration : Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (Très toxiques [emploi ou stockage des substances et préparations]) : applicable jusqu'au 31 mai 2015

Redevance: Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) supérieure ou égale à 20 t	6
b) supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 20 t	2
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) supérieure ou égale à 20 t	6
b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	2
3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) supérieure ou égale à 20 t	6
b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	2